



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

MET Mont Ernault – Tour de Lille - Boulevard de Turin – 59777 Lille

**La Préfète du département de la Côte-d'Or
Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-46 du 17 février 2014 portant prescription de réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventif sur les communes de Fontangy, Missery et Noidan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation présentée par la SNC MET MONT ERNAULT (groupe Maïa Eolis), en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Fontangy, Missery et Noidan (21) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 accordant un permis de construire au nom de l'État pour quatre éoliennes sur la commune de Fontangy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 refusant un permis de construire au nom de l'État pour deux éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Missery ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 refusant un permis de construire au nom de l'État pour deux éoliennes sur la commune de Noidan ;

Vu la demande présentée en date du 10 décembre 2013 et complétée le 23 juillet 2014, par la société MET Mont Ernault, dont le siège social est situé Tour de Lille - Boulevard de Turin – 59777 Lille, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,2 MW ;

- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mai 2015 ;
- Vu** les registres de l'enquête publique réalisée du 17 juin 2015 au 24 juillet 2015, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 19 août 2015 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 17 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 18 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or en date du 18 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 7 août 2014 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne en date du 2 juin 2015 ;
- Vu** l'avis du Parc naturel régional du Morvan en date du 26 juin 2015 ;
- Vu** l'accord du ministère de la défense en date du 2 avril 2014 ;
- Vu** l'avis du ministère chargé de l'aviation civile en date du 9 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Jean en date du 24 juin 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Clamerey en date du 2 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Thoisly-la-Berchère en date du 26 juin 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint Thibault en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Gisse-le-Vieil en date du 29 juin 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Villargoix en date du 26 juin 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Marcigny-sous-Thil en date du 23 juin 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Fontangy en date du 7 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Missery en date du 30 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Noidan en date du 21 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Charny en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Thorey-sous-Charny en date du 30 juillet 2015 ;
- Vu** le rapport du 22 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 novembre 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 novembre 2015 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé et que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée,

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de débrayer l'éolienne E4 lors des périodes de forte affluence de chiroptères et d'assurer un suivi renforcé pour le Milan Royal en période de migration,

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels,

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues permettent de réduire les effets des installations,

CONSIDERANT que les éoliennes sont implantées sur le plateau de Mont-Saint-Jean, secteur emblématique de l'Auxois structuré par les bocages et les vallées, dominant le paysage environnant d'une centaine de mètres et constituant ainsi des belvédères sur la plaine bocagère de la vallée du Serein,

CONSIDERANT que la vallée du Serein s'ouvre largement à la hauteur de Missery et vers le Nord, laissant quelques promontoires coiffés d'une calotte boisée, très caractéristiques de ce paysage (butte de Thil, son château et sa collégiale, butte de Nan-sous-thil, Mont-Rond, butte « sur Ligot », butte de Buchenelle et butte de Mont-Saint-Jean) et que ces promontoires mettent en relief la vallée et la finesse de l'échelle du bocage,

CONSIDERANT plus particulièrement la forte valeur patrimoniale du village de Missery, abritant un château reconnu d'importance nationale par un classement au titre des monuments historiques pour son portail d'entrée, ses façades, ses toitures, ses douves, ses balustrades et qu'il était remarqué, lors de son classement, que son cadre harmonieux « n'a pas pour le moment subi de graves altérations »,

CONSIDERANT que le château de Missery, délimité par 4 tours du XIV^{ème} siècle, constitue l'un des joyaux architecturaux de Bourgogne, caractéristique du paysage local, pour lequel la protection a encore été renforcée en classant site inscrit l'écrin protégé dans lequel il se trouve,

CONSIDERANT que le château de Mont-Saint-Jean bénéficie également d'une reconnaissance particulière au regard de son classement au titre des monuments historiques pour son ensemble et ses douves,

CONSIDERANT que les éoliennes E1 et E2 sont implantées au Nord-Est à seulement 1,9 kilomètres du château de Missery et à 4 kilomètres du château de Mont-Saint-Jean et qu'elles seront en co-visibilité directe avec le village de Missery et son château depuis la route départementale 11C et avec la butte de Mont-Saint-Jean et son château depuis la route départementale 36,

CONSIDERANT que les éoliennes E1 et E2, par leur hauteur, leur mouvement et leur co-visibilité, viennent rompre une harmonie d'ensemble remarquable, altèrent nécessairement ces paysages chargés d'histoire et sont en contradiction avec le paysage local,

CONSIDERANT que la protection des paysages locaux nécessite également un parc éolien cohérent et lisible ;

CONSIDERANT que l'éolienne E8 est implantée à plus de 800 mètres de l'éolienne E7 et à 1,4 kilomètre des éoliennes E5 et E6 et que, par cette distance, l'éolienne E8 se retrouve isolée des autres éoliennes du parc formant entre elles un ensemble cohérent caractérisé notamment par un intervalle moyen de 550 mètres ;

CONSIDERANT que l'isolement de l'éolienne E8 s'oppose à la cohérence et à la lisibilité du parc éolien et qu'en conséquence l'éolienne E8 présente des inconvénients pour la protection des paysages,

CONSIDERANT que les éoliennes E1 et E8 sont très visibles, respectivement depuis le hameau de Saiserey situé à 1,3 kilomètre de l'éolienne E1 et depuis le bourg de Noidan situé à 1 kilomètre de l'éolienne E8,

CONSIDERANT que l'altitude moyenne au niveau du hameau de Saiserey est de 400 mètres, que l'altitude au sol au niveau de l'éolienne E1 est de 529 mètres et, en conséquence, que l'éolienne E1, haute de 150 mètres, génère un surplomb de 279 mètres à seulement 1,3 kilomètre sur les habitations du hameau de Saiserey,

CONSIDERANT que l'altitude moyenne au niveau du bourg de Noidan est de 380 mètres, que l'altitude au sol au niveau de l'éolienne E8 est de 517 mètres et, en conséquence, que l'éolienne E8, haute de 150 mètres, génère un surplomb de 287 mètres à seulement 1 kilomètre sur les habitations du bourg de Noidan,

CONSIDERANT que les éoliennes E1 et E8, confrontées aux habitations de faibles hauteurs de Saiserey et de Noidan, créent un rapport d'échelle disproportionné et un effet d'écrasement sur les habitations du hameau de Saiserey et du bourg de Noidan et que l'implantation de ces éoliennes, par leurs dimensions, leur mouvement, leur effet de dominance et leur implantation à proximité des habitations, est hors de proportion et incompatible avec un quartier d'habitations, en particulier au niveau de la santé publique,

CONSIDERANT en résumé que les éoliennes E1, E2, E7 et E8 présentent des inconvénients notables pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, que le pétitionnaire n'a présenté aucune mesure de réduction ou de compensation de ces inconvénients et qu'en conséquence ces aérogénérateurs ne peuvent pas être autorisés en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient, d'une part, de définir avant la mise en service le plan de bridage des aérogénérateurs nécessaire pour respecter les émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne et, d'autre part, de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect de ces émergences sonores,

CONSIDERANT que la durée des effets stroboscopiques engendrés sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées,

CONSIDERANT que le projet de parc éolien des Genèvevres sur les communes de Fontangy, Missery et Noidan a fait l'objet d'un accord du ministère de la défense,

CONSIDERANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation des aides à la navigation aérienne,

CONSIDERANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens,
CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable,
CONSIDERANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le schéma régional climat air énergie de Bourgogne approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé,
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,
CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MET Mont Ernault, dont le siège social est situé **Tour de Lille - Boulevard de Turin – 59777 Lille** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Fontangy, Missery et Noidan, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien des Genèvees est composé de 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,2 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 97,5 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 150 m).	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Cote au sol NGF en m	Commune	Parcelles
	Latitude Y	Longitude X			
Aérogénérateur n° 3	2 260 222	755 751	542	Fontangy	ZL22
Aérogénérateur n° 4	2 260 547	755 213	531	Fontangy	ZM36
Aérogénérateur n° 5	2 260 997	755 539	522	Fontangy	ZL8
Aérogénérateur n° 6	2 260 797	755 874	525	Fontangy	ZL15
Poste de livraison n°1	2 259 982	755 666	527	Missery	ZD22
Poste de livraison n°2	2 259 991	755 675	527	Missery	ZD22

Les aérogénérateurs n° 1, 2, 7 et 8 ne sont pas autorisés.

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 4 * 50\,000 * [(index \ n / index \ 0) * (1 + TVA \ n) / (1 + TVA \ 0)] = 203\,456 \text{ €}$$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 676,9742 en juillet 2015.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2015.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase.

Chaque aérogénérateur est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 15 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées,
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur,

- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, un suivi post-implantation des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères est organisé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les 10 ans.

Ce suivi est conforme, le cas échéant, à un protocole validé par le ministre chargé des installations classées. Il doit a minima permettre :

- de comparer l'utilisation du site par les oiseaux en migration (périodes, espèces, intensité des passages) avant et après construction et son évolution dans le temps,
- d'approfondir la connaissance concernant les réactions des oiseaux à l'approche des machines.

Ce suivi comportera également un volet spécifique relatif à l'impact des aérogénérateurs sur le Milan Royal.

Pour les chiroptères, en l'absence de protocole validé par le ministre, ce suivi doit respecter le protocole indiqué dans le document "Prise en compte des chiroptères dans les études d'impact des projets éoliens – Exigences minimales en Bourgogne".

Afin de limiter l'impact des engins sur les chiroptères, un plan de bridage est mis en place sur l'éolienne E4. Ce bridage est activé entre le 20 avril et le 10 mai ainsi qu'entre le 15 juillet et le 30 septembre de chaque année, sur les 4 premières heures après le coucher de soleil et l'heure avant le lever du soleil, lorsque la vitesse du vent à 100 m est inférieure à 6 m.s⁻¹. A l'issue d'une période de 3 ans à compter de la mise en service des aérogénérateurs, l'efficacité du plan de bridage est évaluée, notamment sur la base du suivi susmentionné, et ce plan est adapté le cas échéant sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages et l'acceptabilité des co-visibilités du parc éolien avec les châteaux de Missery et de Mont-Saint-Jean. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne peuvent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Seuls les travaux entamés avant le 15 mars pourront se poursuivre au-delà du 1^{er} avril et uniquement en présence d'un écologue. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

I.- Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- le chemin d'accès à la plate-forme éolienne est clôturé et signalé ;
- l'accès au site est interdit au public ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur l'espace réservé à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

II.- Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectueront uniquement sur l'espace de stationnement susmentionné et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque d'espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

III.- Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

IV.- Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent supérieur à 25 mètres par seconde, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur des panneaux au niveau des accès au parc éolien.

Le fonctionnement des aérogénérateurs est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance.

Article 9 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- transmet à l'inspection des installations classées le plan de bridage des aérogénérateurs mis en place afin de respecter les valeurs des émergences sonores nocturnes et diurnes fixées à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 11.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers.

La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 11.2 - Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance, pour que la durée des effets stroboscopiques engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance,

l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui de la parcelle agricole.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé le présent arrêté et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Fontangy, Missery et Noidan, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Fontangy, Missery et Noidan font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Côte-d'Or, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimum d'un mois et est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société MET Mont Ernault.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Côte-d'Or et aux frais de la société MET Mont Ernault dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de la présente installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent acte ne sont pas recevables à déférer ledit acte à la juridiction administrative.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Fontangy, Missery et Noidan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la société MET Mont Ernault,
- au chef du service de l'UD-DREAL Côte-d'Or,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la commission d'enquête,
- au président du conseil départemental de la Côte-d'Or,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- aux maires des communes de Vic-sous-Thil, Nan-sous-Thil, Clamerey, Normier, Thorey-sous-Charny, Charny, Mont-saint-Jean, Thoisy-la-Berchère, La Motte-Ternant, Marcigny-sous-Thil, Saint-Thibault, Beurizot, Gisse-le-Vieil, Blancey, Chailly-sur-Armançon, Marcigny-Ogny, Villargoix.

DIJON, 13 JUIN 2016

LA PREFETE,



Christiane BARRET